

## **Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)**

**Neuvième session**  
**Genève, 7 – 11 mai 2012**

### **PROPOSITION CONJOINTE DU GROUPE DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS SUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT**

1. Le Secrétariat a reçu de la Mission permanente de l'Algérie un document intitulé "Proposition conjointe du groupe du Plan d'action pour le développement et du groupe des pays africains sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement" pour examen à la neuvième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). La Bolivie (État plurinational de) s'est aussi portée coauteur de ce document.

2. Le document susmentionné est reproduit dans l'annexe du présent document.

*3. Le CDIP est invité à prendre note des renseignements contenus dans l'annexe du présent document*

[L'annexe suit]

## Proposition conjointe du groupe du Plan d'action pour le développement et du groupe des pays africains sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement

### Introduction

À la huitième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), l'Étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (CDIP/8/INF/1) a été présentée aux États membres et un groupe de travail ad hoc a été créé pour examiner les recommandations figurant dans cette étude. Au cours de la période intersessions, le groupe de travail ad hoc s'est réuni à plusieurs reprises et a tenu des discussions et des échanges de vues prolongés sur les recommandations de l'étude extérieure et sur la réponse de la direction contenue dans le document CDIP/9/14.

À la suite des discussions menées au sein du groupe de travail ad hoc, le groupe du Plan d'action pour le développement et le groupe des pays africains estiment qu'il est temps de se concentrer sur les propositions concrètes formulées dans l'étude extérieure pour améliorer les activités de coopération pour le développement de l'OMPI. En conséquence, le groupe du Plan d'action pour le développement et le groupe des pays africains présentent et détaillent les propositions concrètes ci-dessous visant à améliorer les activités de coopération pour le développement de l'OMPI.

### A. Pertinence et orientation

1. Charger des experts d'élaborer des "**directives**" fournissant des indications précises sur la manière de planifier et mettre en œuvre l'assistance afin qu'elle soit davantage axée sur le développement, au niveau tant du contenu que de la forme<sup>1</sup>. Les experts choisis pour cette tâche devraient être d'éminents spécialistes de la propriété intellectuelle et du développement ayant une bonne compréhension des défis en matière de développement auxquels sont confrontés les pays en développement. La sélection des experts et l'élaboration de la méthode de travail seront effectuées en concertation avec les États membres et avec l'approbation du CDIP.

Les directives proposées devraient être présentées au CDIP pour examen et suite à donner.

2. Le Secrétariat élaborera un **manuel** détaillé sur la prestation de l'assistance technique.

a) Le manuel doit contenir les informations suivantes<sup>2</sup> :

- un "menu" ou un catalogue des activités de coopération pour le développement assurées par l'OMPI (p. ex., par pays, par région et par programme) pour aider les pays à mieux comprendre la portée des activités possibles;

<sup>1</sup> Voir la recommandation figurant à la page 68 de l'étude extérieure.

<sup>2</sup> Cette proposition fait suite aux recommandations figurant à la page 70 de l'étude extérieure selon lesquelles "le Secrétariat de l'OMPI doit améliorer la communication avec les États membres et les orientations fournies aux États membres en ce qui concerne la gamme d'activités de coopération pour le développement qu'il offre" et "un "menu" ou un catalogue d'activités de coopération pour le développement" devrait être disponible ....". Dans la réponse de la direction (CDIP/9/14), le Secrétariat indique, à la page 28 de l'annexe I, que "L'Organisation convient qu'un catalogue, ou un "menu" décrivant ses activités de coopération pour le développement pourrait être établi et mis à la disposition des États membres sur le site Web de l'OMPI, afin de renforcer la transparence et de contribuer à l'appropriation de la coopération pour le développement au niveau national et à l'exercice de planification par pays en cours".

- les agents de liaison au sein de l'OMPI pour chacune de ces activités;
  - la procédure à suivre pour présenter une demande d'assistance, y compris le délai pour recevoir l'assistance demandée;
  - les modes de coopération possibles;
  - la procédure à suivre pour associer d'autres fournisseurs et experts aux activités concernées;
  - les processus et les outils de suivi et d'évaluation des activités, y compris les procédures de soumission de doléances concernant l'assistance technique reçue;
  - les considérations relatives au degré de préparation des pays, concernant par exemple les capacités d'assimilation, les risques et les ressources correspondantes nécessaires;
  - les procédures au moyen desquelles les États membres peuvent orienter la planification générale et l'établissement des priorités des activités de coopération pour le développement;
  - la liste exhaustive et des exemplaires des politiques, principes et recommandations approuvés par les États membres ou adoptés par le Secrétariat qui sont applicables à la prestation de l'assistance technique, y compris le code de déontologie ou le code de conduite applicable au personnel et aux experts chargés de la fourniture de l'assistance technique;
  - les priorités pour l'exercice biennal considéré, telles qu'elles sont énoncées dans le programme et budget pertinent;
  - la liste exhaustive et des exemplaires des outils et autres documents pertinents utilisés dans la prestation de l'assistance technique pour chacune des activités de coopération pour le développement, ou des liens pointant vers ces outils et documents;
  - un résumé de la procédure d'élaboration des plans d'aide et des stratégies de propriété intellectuelle par pays;
  - les critères appliqués par l'OMPI pour déterminer quelles demandes sont approuvées ou refusées.
- b) Les recommandations figurant dans l'appendice du présent document seront annexées au manuel.
- c) Le Secrétariat soumettra la structure et le contenu du manuel au CDIP pour examen et approbation.

3. Le Secrétariat élaborera, en concertation avec les États membres, un projet de politique sur la façon dont l'OMPI doit planifier et organiser les activités de formation et autres manifestations telles que conférences, réunions, ateliers, séminaires, etc. Cette politique contiendra des lignes directrices se rapportant notamment à la tenue de réunions conjointes, à l'amélioration de l'orientation vers le développement des activités et des réunions de formation de l'OMPI et à l'équilibre et à la diversité des conférenciers, à la collaboration de l'OMPI avec des groupes d'intérêt public et des entités ayant et représentant des intérêts commerciaux ainsi qu'aux questions de conflit d'intérêts, y compris les déclarations de conflit d'intérêts<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> À la page 157 de l'étude extérieure figure la recommandation suivante : "Des systèmes doivent permettre de s'assurer que les formations proposées dans le cadre des programmes de l'OMPI sont de qualité supérieure sur le plan pédagogique, l'objectif étant d'optimiser l'impact, de s'assurer que ces formations suivent les recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI et qu'elles sont compatibles avec les résultats escomptés sur le plan du développement tels qu'énoncés dans le Programme et Budget et les plans nationaux". La recommandation suivante figure à la page 72 de l'étude extérieure : "Le Secrétariat devrait mettre en place des mécanismes pour surveiller de manière plus systématique la diversité des parties prenantes et des experts chargés de fournir l'assistance (par exemple les consultants, les conférenciers et les formateurs)".

Le projet de politique sera présenté au CDIP et au PBC pour examen et approbation.

## **B. Programme et budget**

1. Les recommandations ci-après relèvent du mandat du Comité du programme et budget (PBC) et devraient être abordées à sa session de septembre 2012.
  - a) Prise en considération des budgets et de la planification de toutes les activités de coopération pour le développement dans le processus d'élaboration du programme et budget ordinaire. Les activités financées par des fonds fiduciaires et des ressources connexes doivent être intégrées aux procédures d'élaboration du budget ordinaire, des programmes et d'établissement de rapports de l'OMPI<sup>4</sup>.
  - b) L'OMPI doit poursuivre ses efforts en vue d'améliorer les mesures permettant d'estimer les budgets pour les dépenses de personnel et les budgets pour les dépenses autres que celles liées au personnel en ce qui concerne les activités de coopération pour le développement et d'améliorer les systèmes d'information afin d'estimer les dépenses effectives et d'en assurer le suivi. Dans les futurs programmes et budgets et rapports sur l'exécution du programme, la communication d'informations sur les activités de développement par programme devrait être complétée par une section résumant les résultats escomptés et effectifs de ces activités dans l'ensemble des programmes de l'Organisation<sup>5</sup>.
  - c) Les programmes et budgets futurs devraient comporter une nouvelle présentation des dotations budgétaires par "modalité d'exécution"<sup>6</sup>.
  - d) Les résultats escomptés présentés dans le programme et budget devraient être affinés davantage afin de traiter expressément la manière dont les différents éléments de l'orientation vers le développement (par exemple, ceux présentés dans l'encadré 2.2<sup>7</sup> du rapport) sont intégrés aux programmes et activités de l'OMPI<sup>8</sup>.
  - e) Le Secrétariat et les États membres de l'OMPI devraient affiner et réorienter les objectifs stratégiques de l'Organisation, les résultats et les indicateurs d'exécution dans le PSMT afin que ce dernier rende compte d'une conception globale de l'orientation vers le développement (par exemple, ceux présentés dans l'encadré 2.2 du rapport)<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir la recommandation figurant à la page 68 de l'étude extérieure. Voir également la réponse de la direction, au paragraphe 11, p. 11 de l'annexe I du document CDIP/9/14, selon laquelle "Le programme et budget pour 2012-2013 a marqué une nouvelle étape dans l'intégration des fonds fiduciaires dans le budget ordinaire, ainsi que dans la planification et l'établissement de rapports. Dans les cycles budgétaires à venir, l'Organisation examinera les moyens d'intégrer davantage les contributions volontaires dans le budget ordinaire".

<sup>5</sup> Voir la recommandation figurant à la page 201 de l'étude extérieure.

<sup>6</sup> Voir la recommandation figurant à la page 201 de l'étude extérieure.

<sup>7</sup> Voir la page 45 de l'étude extérieure.

<sup>8</sup> Voir la recommandation figurant à la page 68 de l'étude extérieure.

<sup>9</sup> Voir la recommandation figurant à la page 68 de l'étude extérieure.

Encadré 2.2. Assistance axée sur le développement – Définition des coauteurs. Voir la page 45 de l'étude extérieure

Sur le fond, l'assistance axée sur le développement vise à :

- réduire l'inégalité en matière d'accès au savoir entre les pays développés et en développement de sorte que ces derniers puissent plus activement s'impliquer dans l'innovation, la production, l'exploitation et la maîtrise des technologies, ainsi que la promotion de nouvelles formes d'expression, de créativité et de savoir;
- encourager une plus grande participation des pays en développement pour leur permettre de mieux tirer parti du système de la propriété intellectuelle au niveau national, régional et mondial et de réduire les coûts dans ce domaine;
- aider les pays à mettre en place une stratégie et des politiques nationales de propriété intellectuelle cohérentes, élaborer des lois et une réglementation en lien avec des objectifs plus larges de développement et de politiques publiques, adaptées aux besoins spécifiques et aux problèmes à résoudre;
- harmoniser les demandes nationales et régionales d'aide et d'activités en vue de répondre aux besoins en matière de développement, ainsi que les stratégies et politiques nationales de propriété intellectuelle;
- prendre en considération le contexte socioéconomique et le cadre réglementaire et institutionnel du pays;
- tenir compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que des différents niveaux de développement (recommandation n° 1 du Plan d'action);
- faciliter l'accès des pays en développement et des pays les moins avancés aux savoirs et à la technologie afin de stimuler la créativité et l'innovation (recommandation n° 19 du Plan d'action);
- permettre aux pays en développement de comprendre pleinement les différentes dispositions concernant les flexibilités prévues dans les accords internationaux et d'en tirer profit (recommandation n° 25 du Plan d'action);
- renforcer les capacités nationales et régionales des offices de propriété intellectuelle pour leur permettre de protéger et faire respecter les droits, de sorte à faire progresser les objectifs de développement et, le cas échéant, à respecter les obligations internationales; et
- permettre aux pays en développement (et à tous les acteurs impliqués) de faire appel à la propriété intellectuelle et au système de propriété intellectuelle afin de promouvoir le développement local comme moyen de protection de leurs propres inventions et créations sur le marché international, et ainsi faire respecter leurs droits.

### C. Ressources extrabudgétaires

1. Le Secrétariat présentera le projet concernant la stratégie de création de partenariats et de mobilisation de ressources au PBC pour examen et approbation<sup>10</sup>.

2. Le Secrétariat établira un projet de politique sur les ressources extrabudgétaires, y compris les fonds fiduciaires, pour examen par le PBC. Ce projet de politique devrait contenir des principes directeurs qui devraient notamment :

<sup>10</sup> Dans la réponse de la direction, le Secrétariat a indiqué qu'il avait établi en 2011 un projet de stratégie concernant la création de partenariats et la mobilisation de ressources, qui est en cours d'examen en interne et qui sera bientôt diffusé plus largement. Voir le paragraphe 11, page 12 de l'annexe I de la réponse de la direction (CDIP/9/14).

- couvrir toutes les ressources extrabudgétaires, y compris l'accès aux mécanismes de financement externes et les ressources impliquant le secteur privé<sup>11</sup>;
- guider les négociations entre l'OMPI, les États membres bénéficiaires et le donateur pour les ressources extrabudgétaires supplémentaires<sup>12</sup>;
- mettre l'accent sur les arrangements flexibles pour s'assurer que les coûts associés à la gestion et à l'administration des ressources extrabudgétaires sont financés par les donateurs et intégralement recouverts<sup>13</sup>;
- s'assurer que toutes les activités de coopération pour le développement financées au moyen de ressources extrabudgétaires sont alignées sur les objectifs, les priorités et les résultats de l'OMPI en matière de développement<sup>14</sup>;
- faire en sorte que les activités financées au moyen de ces ressources soient prises en compte dans le budget ordinaire et les processus de programmation, de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation de l'OMPI<sup>15</sup>;
- assurer la transparence en ce qui concerne la mobilisation et l'utilisation des ressources extrabudgétaires et l'incidence sur le développement des activités ainsi financées;
- garantir que les activités de coopération pour le développement financées au moyen de ressources extrabudgétaires et mises en œuvre dans le pays bénéficiaire sont guidées par les besoins, les intérêts et les priorités du ou des pays bénéficiaires;
- régler de manière appropriée les conflits d'intérêts, en particulier lorsque des intérêts commerciaux sont en cause;
- établir des mécanismes de reddition de comptes appropriés et systématiques. Il doit s'agir en particulier de mécanismes indépendants de surveillance et d'évaluation pour s'assurer que les activités financées ont un impact positif sur le développement pour le pays bénéficiaire et que les enseignements tirés sont intégrés dans la programmation future.

3. Le Secrétariat apportera en outre des précisions sur sa réponse figurant au paragraphe 11, p. 12 de l'annexe I du document CDIP/9/14, en ce qui concerne les mesures qu'il a prises à la suite de la Conférence de l'OMPI sur la création de partenariats destinés à la mobilisation de ressources pour le développement<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> Dans la réponse de la direction, le Secrétariat a indiqué (voir le paragraphe 11, page 12 de l'annexe I du document CDIP/9/14) qu'il était en train d'élaborer des principes directeurs pour les partenariats avec le secteur privé en s'inspirant du guide des Nations Unies relatif aux partenariats commerciaux, ajoutant que les États membres seraient consultés sur la question en 2012. Toutefois, compte tenu de la proposition relative à un projet de politique sur les ressources extrabudgétaires, toutes les ressources extrabudgétaires, y compris celles impliquant le secteur privé, devraient être traitées dans la politique proposée.

<sup>12</sup> Voir les recommandations figurant à la page 206 de l'étude extérieure.

<sup>13</sup> Voir la page 206 de l'étude extérieure.

<sup>14</sup> Voir la recommandation figurant à la page 68 de l'étude extérieure.

<sup>15</sup> Voir les recommandations figurant aux pages 68 et 188 de l'étude extérieure.

<sup>16</sup> Voir la réponse de la direction au paragraphe 11, page 12 de l'annexe I du document CDIP/9/14, selon laquelle "À la suite de la convocation de la Conférence de l'OMPI sur la création de partenariats destinés à la mobilisation des ressources pour le développement (novembre 2009) .... l'OMPI a pris des mesures pour donner effet aux étapes suivantes recensées lors de la conférence; ces activités comprennent notamment l'élaboration et la soumission à la Banque africaine de développement d'un projet d'appui à la création d'organismes de transfert de technologie dans la région arabe et la sensibilisation d'organismes d'aide tels USAID, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque islamique de développement, le Coordonnateur exécutif du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs des Nations Unies, InfoDev (Banque mondiale), le Bureau des Nations Unies pour les partenariats, la Fondation pour les Nations Unies, la Fondation Bill et Melinda Gates, la Fondation Rockefeller, AusAid, le Ministère du développement international et d'autres. Le Secrétariat a également organisé la deuxième réunion des donateurs des fonds fiduciaires de l'OMPI destinée à améliorer le partage de l'information.

## D. Ressources humaines

1. Le Secrétariat doit réviser le code de déontologie de l'OMPI, qui fait l'objet de l'appendice 3 de la version anglaise du document CDIP/9/14, et soumettre le projet de version révisée au CDIP pour examen et au Comité de coordination pour approbation. Le code de déontologie doit être révisé aux fins suivantes :

- application du code uniquement aux membres du personnel de l'OMPI afin que ceux-ci soient dans l'obligation de le lire et d'apposer leur signature sur un exemplaire dudit code<sup>17</sup>;
- incorporation d'un renvoi à l'Accord ONU-OMPI de 1974 dans le préambule et dans d'autres parties pertinentes du code (p. ex. : paragraphe intitulé "Loyauté");
- incorporation d'un renvoi aux recommandations du Plan d'action pour le développement dans le préambule et dans d'autres parties pertinentes du code (p. ex. : paragraphe intitulé "Loyauté");
- incorporation de prescriptions concernant spécifiquement les personnes prenant part à la réalisation d'activités de coopération pour le développement, par exemple qui souligneraient combien il est important de fournir une assistance technique conformément à la recommandation n° 1 du Plan d'action pour le développement, c'est-à-dire compte tenu des intérêts du bénéficiaire de l'assistance technique, et qui obligeraient les membres du personnel à étudier les recommandations du Plan d'action pour le développement.

2. Le Secrétariat doit rapidement conclure une analyse en ce qui concerne les lacunes en matière d'aptitudes et de compétences du personnel afin de comprendre où il ne dispose pas des aptitudes, des compétences et de l'expertise nécessaires pour améliorer l'orientation, l'impact et la gestion de ses activités de coopération pour le développement<sup>18</sup>. Les résultats de cette analyse doivent être soumis au CDIP pour examen et action.

3. Le Secrétariat doit prendre les mesures nécessaires pour incorporer le Plan d'action pour le développement dans les procédures de l'OMPI liées au recrutement et au PMSDS et pour utiliser lesdites procédures comme possibilités de promotion d'une culture et d'une mentalité axées sur le développement au sein de l'Organisation<sup>19</sup>. Le Secrétariat doit régulièrement tenir les États membres informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre.

## E. Experts et consultants

1. Le Secrétariat doit établir un projet de code de déontologie applicable spécifiquement à tous les experts et consultants prenant part à des activités de coopération pour le développement, que ceux-ci soient rémunérés, perçoivent des honoraires ou bénéficient d'une prise en charge de leurs dépenses ou encore qu'ils soient bénévoles, afin que tous

---

<sup>17</sup> Voir la page xxxi de l'Étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement, où il est recommandé ce qui suit : "L'ensemble des fonctionnaires, des experts et des consultants de l'OMPI devraient obligatoirement lire et signer le code de déontologie, remplir des déclarations de conflit d'intérêts et examiner les principes du Plan d'action pour le développement (qui devraient figurer dans le cadre d'une modification de tous les contrats)."

<sup>18</sup> Voir la recommandation figurant à la page xxxi de l'évaluation extérieure.

<sup>19</sup> Voir la recommandation figurant à la page xxxi de l'évaluation extérieure.

ces experts et consultants soient dans l'obligation de lire et d'apposer leur signature sur un exemplaire dudit code, et que toute violation de ce code se solde par la résiliation du contrat de travail<sup>20</sup>. Ce code de déontologie devrait notamment

- mettre l'accent sur des principes tels que l'intégrité, l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité, le respect des droits de l'homme et la reddition de comptes, avec des prescriptions applicables spécialement aux experts et consultants prenant part à des activités de coopération pour le développement;
- se situer dans la ligne des recommandations du Plan d'action pour le développement et obliger les experts et consultants à respecter lesdites recommandations;
- traiter la question des conflits d'intérêts, notamment en obligeant les experts et consultants à remplir une déclaration de conflit d'intérêts, le cas échéant;
- exiger que les avis à titre professionnel soient donnés au bon moment et adaptés au niveau de développement, aux besoins, aux intérêts et aux priorités du pays bénéficiaire;
- exiger que les experts et consultants donnent leur autorisation pour que les informations les concernant soient reprises dans la liste de consultants;
- exiger que les experts et consultants acceptent que leur travail fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Le Secrétariat doit soumettre le projet de code de déontologie au CDIP pour examen et approbation.

2. Le Secrétariat doit mettre au point des directives pour garantir la transparence des procédures de sélection d'experts extérieurs<sup>21</sup>. Ces directives doivent notamment tenir compte des aspects suivants :

- les contrats doivent être attribués selon un processus d'appel d'offres, dans la mesure du possible;
- les consultants doivent faire l'objet d'une évaluation après chaque mission et les rapports doivent être mis à la disposition d'autres membres du personnel de l'OMPI pour examen avant tout réengagement d'un consultant;
- l'OMPI doit adopter une approche multidisciplinaire, en faisant appel à des spécialistes et à des experts privilégiant le développement, issus d'horizons et de disciplines différents;
- l'obligation pour les experts et consultants de fournir des informations les concernant aux fins de la liste de consultants;
- l'obligation pour les experts et consultants d'apposer leur signature sur un exemplaire du code de déontologie susmentionné et de remplir une déclaration de conflit d'intérêts, le cas échéant.

Le Secrétariat doit soumettre le projet de directives au CDIP pour examen et approbation.

---

<sup>20</sup> Voir la page xxxi de l'évaluation extérieure où il est recommandé ce qui suit : "L'ensemble des fonctionnaires, des experts et des consultants de l'OMPI devraient obligatoirement lire et signer le code de déontologie, remplir des déclarations de conflit d'intérêts et examiner les principes du Plan d'action pour le développement (qui devraient figurer dans le cadre d'une modification de tous les contrats)".

<sup>21</sup> Voir les recommandations figurant à la page xxxi de l'évaluation extérieure.



3. Le Secrétariat doit régulièrement mettre à jour la liste de consultants en ligne et l'améliorer ou la revoir<sup>22</sup>, à l'aune des principes suivants :

- la portée de la liste de consultants en ligne doit être élargie pour comprendre des informations sur tous les consultants et experts prenant part à des activités de coopération pour le développement, quel que soit leur type de contrat ou leur lieu d'affectation. Cette liste devrait aussi comprendre, pour chaque consultant, le curriculum vitae complet (y compris l'expérience professionnelle et le poste actuel), une énonciation expresse des conflits d'intérêts actuels ou futurs, les clauses du contrat, le coût des services de consultant. Il conviendrait aussi de fournir des informations sur le travail des experts et consultants ainsi que sur tout rapport ou évaluation établi(e) par l'OMPI sur le résultat des activités menées à bien par les experts et consultants lorsque ces résultats, évaluations ou rapports sont à la disposition du public ou portent sur des activités menées aux niveaux mondial, régional ou sous-régional;
- la liste de consultants en ligne doit pouvoir faire l'objet de recherches selon des critères tels que le nombre total de consultants figurant dans la base de données, l'année, la nationalité, le domaine de compétence et leur affiliation (p.ex. : consultant indépendant, entreprise, ancien fonctionnaire, etc.);
- les experts et consultants qui acceptent l'invitation de l'OMPI de prendre part à des activités de coopération pour le développement doivent aussi être disposés à accepter que les informations les concernant soient reprises dans la liste de consultants<sup>23</sup>.

## F. Transparence et communication

1. Le Secrétariat doit s'assurer que le site Web de l'OMPI est mis à jour afin que celui-ci constitue un outil de communication plus efficace sur les activités de coopération pour le développement de l'OMPI ainsi qu'une ressource informative<sup>24</sup>.

- a) L'OMPI doit prendre des mesures immédiates pour améliorer les possibilités d'accès à l'information, aux études et aux statistiques sur son site web<sup>25</sup> ainsi que les possibilités de recherche desdites information, études et statistiques.
- b) L'OMPI doit s'assurer que les parties de texte du site Web de l'OMPI sont rapidement actualisées afin que celui-ci se fasse l'écho des activités de coopération pour le développement de l'OMPI et en offre une description minutieuse<sup>26</sup>.

Plus précisément, le Secrétariat doit veiller à ce que les informations sur tous les événements de l'OMPI (au nombre desquels les formations, les séminaires, les conférences et les ateliers organisés ou coorganisés aux niveaux international, régional ou national) soient rapidement

---

<sup>22</sup> Voir la recommandation figurant à la page xxxi de l'évaluation extérieure; voir aussi la réponse de la direction (paragraphe 5 de la page 27 de l'annexe 1 de la version anglaise), selon laquelle "... it is agreed that the updating of detailed profiles of consultants in the ROC could be more systematically maintained, in order to facilitate accurate information about WIPO's partners in the provision of development cooperation" ("il est reconnu que la présentation détaillée des consultants dont le nom figure sur la liste devrait être mise à jour plus systématiquement afin de résoudre en grande partie les problèmes de fiabilité des informations sur les partenaires de l'OMPI aux fins de la coopération pour le développement"). Voir aussi page 194 de l'évaluation extérieure.

<sup>23</sup> Voir la page 94 de l'étude extérieure.

<sup>24</sup> Voir la page xxxi de l'étude extérieure.

<sup>25</sup> Voir la page xxxi de l'étude extérieure.

<sup>26</sup> Voir la recommandation figurant à la page xxxi de l'étude extérieure.

prises à disposition sur le site Web de l'OMPI. L'OMPI doit s'assurer que, pour chaque événement de l'OMPI, à tout le moins le document de fond, le projet d'ordre du jour ou de programme, le projet de liste des conférenciers et le projet de liste des participants, sont mis à disposition suffisamment à temps avant la tenue dudit événement. Une fois l'événement achevé, tous les documents pertinents doivent être rapidement mis à disposition (c'est-à-dire le programme ou l'ordre du jour définitif, la liste des conférenciers avec leur biographie, la liste des participants, les exposés présentés et les documents soumis, le résumé des débats, le résultat de l'événement, etc.).

Le Secrétariat doit régulièrement tenir le CDIP informé de ses efforts de mise en œuvre des points 1.a) et b).

2. Le Secrétariat est prié de faire rapport au CDIP sur les événements de l'OMPI ayant lieu avant la tenue d'une session du CDIP et sur les événements qui doivent suivre toute session du CDIP. Le rapport doit contenir une brève description de l'événement, une énumération des objectifs visés ainsi que des thèmes présentés ou à présenter, la liste des conférenciers, leur affiliation et la catégorie dont ils relèvent (p. ex. : association professionnelle, institut de recherche, société civile, organe gouvernemental, etc.)<sup>27</sup>.

3. Pour chaque programme de l'OMPI, il faut indiquer précisément les partenaires et les fournisseurs concernés intervenus aux fins de chaque activité, en particulier en ce qui concerne les activités de coopération pour le développement, y compris par catégorie (p. ex. : ONG, organisme public d'un pays développé ou en développement, institut de recherche, association professionnelle ou entreprise)<sup>28</sup>.

Chaque trimestre, des informations sur les partenaires et les fournisseurs intervenus au titre de tout programme de l'OMPI dans le cadre de ses activités de coopération pour le développement doivent être mises à la disposition du public sur le site Web de l'OMPI.

Le Secrétariat est prié de régulièrement tenir le CDIP informé de ses efforts de mise en œuvre.

4. Le secrétariat doit prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que toutes les activités de coopération pour le développement passent par des missions installées à Genève et que ces missions servent de point de contact avec l'OMPI en ce qui concerne les questions de détail de l'assistance, se chargeant notamment de communiquer à l'Organisation les besoins et priorités du pays concerné<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> À la page xxiv, l'étude extérieure recommande ce qui suit : "Des systèmes doivent permettre de s'assurer que les formations proposées dans le cadre des programmes de l'OMPI sont de qualité supérieure sur le plan pédagogique, l'objectif étant d'optimiser l'impact, de s'assurer que ces formations suivent les recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI et qu'elles sont compatibles avec les résultats escomptés sur le plan du développement tels qu'énoncés dans le programme et budget et les plans nationaux". À la page 71, l'étude extérieure recommande ce qui suit : "Le Secrétariat devrait mettre en place des mécanismes permettant de surveiller systématiquement la diversité des parties prenantes et des experts chargés de fournir l'assistance (par exemple les consultants, les conférenciers et les formateurs)".

<sup>28</sup> Voir la recommandation figurant à la page 71 de l'étude extérieure.

<sup>29</sup> Cette proposition vise à mettre en pratique les recommandations ci-après figurant à la page 70 de l'étude extérieure : "les gouvernements doivent définir clairement leurs préférences en termes de point de convergence entre leur gouvernement et l'OMPI pour ce qui est des activités de coopération pour le développement et indiquer ces préférences à l'OMPI" et "le rôle des missions basées à Genève dans le processus de communication des besoins et des priorités nationales et dans la coopération avec l'OMPI en ce qui concerne l'assistance, doit être défini plus précisément par les pays".

## **G. Base de données sur l'assistance technique**

1. Le Secrétariat doit prendre les mesures nécessaires pour repenser la base de données sur l'assistance technique afin<sup>30</sup>

- de simplifier la recherche interne et publique d'activités en fonction du programme de l'OMPI, de la région, du pays, des résultats escomptés, du type d'activité, du calendrier, des catégories de bénéficiaires et des modalités d'exécution;
- de faire en sorte que la conception de la base de données soit mieux adaptée au cadre de gestion axée sur les résultats de l'Organisation, qui est primordial, et au rapport sur l'exécution du programme.

2. Le Secrétariat doit veiller à ce que la base de données soit actualisée plus systématiquement et plus régulièrement dans le cadre de tous ses programmes<sup>31</sup> afin de faciliter la mise en œuvre de la recommandation n° 5 du Plan d'action pour le développement. La base de données doit contenir des informations complètes sur les activités d'assistance technique à compter de 2007 au moins. En ce qui concerne les activités d'assistance technique entreprises aux niveaux international, régional ou sous-régional, le Secrétariat doit aussi mettre à disposition des informations générales sur ladite activité, telles que les objectifs, les résultats escomptés et les résultats obtenus, les bénéficiaires, les participants, les donateurs, les experts, les consultants, les conférenciers, les rapports d'évaluation et tout autre document pertinent<sup>32</sup> (p. ex. : programmes, exposés, curriculum vitae des conférenciers, experts et consultants, liste des participants).

Le Secrétariat est prié de régulièrement tenir le CDIP informé de ses efforts de mise en œuvre.

## **H Évaluation des répercussions, suivi et évaluation**

1. Le Secrétariat doit charger des experts extérieurs de perfectionner les mécanismes de suivi et d'évaluation indépendants provenant d'autres organisations internationales (par exemple, d'institutions spécialisées ou d'autres institutions telles que la Banque mondiale ou le FMI), notamment de fournir des informations détaillées sur la conception de ces mécanismes. Les experts doivent aussi recenser les éléments permettant de mettre au point un mécanisme indépendant de suivi et d'évaluation à l'OMPI<sup>33</sup>.

2. Le Secrétariat doit procéder à une évaluation indépendante de la structure d'évaluation du portefeuille d'activités national, des études pilotes par pays et du cadre d'évaluation du Plan d'action pour le développement en vue d'en évaluer l'adéquation, y compris sous l'angle de

---

<sup>30</sup> Voir la recommandation figurant à la page xxxi de l'évaluation extérieure.

<sup>31</sup> Voir la recommandation figurant à la page xxxi de l'évaluation extérieure.

<sup>32</sup> Ces éléments ont été approuvés dans le cadre de l'examen du document CDIP/3/INF/2.

<sup>33</sup> Cette proposition reprend la recommandation figurant dans l'étude extérieure, selon laquelle "afin de s'assurer que l'assistance technique de l'OMPI serve le développement, il faut mettre en place un mécanisme de surveillance et d'évaluation qui soit indépendant du Secrétariat de l'OMPI et rende directement compte aux États membres, tout en étant financé par le budget de l'Organisation". Actuellement, un tel mécanisme n'existe pas à l'OMPI (bien qu'il soit courant dans toutes les autres organisations internationales). En outre, ce mécanisme obtiendrait un retour d'information des parties prenantes concernées et prendrait des mesures appropriées à la suite d'une enquête sur une plainte. Voir à la page xxvii de l'étude extérieure.

la portée et de la méthodologie. L'évaluation du portefeuille national et le cadre d'évaluation du Plan d'action pour le développement doivent aussi être mis à disposition du public pour observations<sup>34</sup>.

3. Le Secrétariat doit régulièrement tenir les États membres informés de l'état d'avancement des travaux, dont la mise au point de mécanismes ou de processus aux fins de ce qui suit :

- a) Une équipe d'experts doit étudier et développer, selon une logique itérative, les instruments de mesure des répercussions ainsi que les instruments et la structure nécessaires à la gestion axée sur les résultats de l'OMPI<sup>35</sup>. À cet effet, il faut affiner la définition des objectifs, des résultats et des indicateurs d'exécution appropriés et continuer à améliorer les niveaux de référence pour chacun de ces éléments. L'équipe doit comprendre des hauts fonctionnaires et des experts extérieurs en propriété intellectuelle et en développement, qui fourniront une aide régulière à l'OMPI.
- b) Créer et mettre en place des outils et des procédures qui permettent de mieux mesurer *l'incidence* des activités de coopération pour le développement aux niveaux national, sectoriel et institutionnel. La nouvelle section de l'OMPI sur l'analyse économique et les statistiques devrait prendre les devants en ce qui concerne l'élaboration d'un ensemble de documents méthodologiques rigoureux et d'études comparatives sur les pratiques dans d'autres domaines de l'assistance au développement à cet égard<sup>36</sup>.
- c) Élaborer des outils et des procédures afin d'améliorer l'apprentissage au niveau institutionnel, la surveillance, le suivi, la mémoire institutionnelle et la responsabilisation du personnel en ce qui concerne les activités de développement, notamment pour<sup>37</sup> :
  - améliorer la communication horizontale entre les secteurs et les programmes de l'OMPI afin de générer des idées et de partager des expériences;
  - assurer la collecte systématique et électronique par sujet, par pays et par résultat escompté des informations concernant les activités dans un format accessible aux membres du personnel. Pour chaque sujet, prévoir un aperçu général de la question ou de l'activité considérée, des expériences précédentes, des contraintes, des limites et des évaluations des résultats.
  - Des procédures sont également nécessaires pour maintenir les fonctionnaires informés des derniers faits nouveaux survenus dans leur domaine afin qu'ils puissent tenir compte des données les plus récentes et des enseignements tirés de la fourniture d'une assistance efficace au sein et en dehors de l'Organisation, même s'ils concernent des questions ou des régions différentes.
- d) Concevoir des procédures qui favorisent la supervision des activités de coopération pour le développement de l'OMPI au niveau régional, y compris un examen de ses activités de développement en faveur des offices régionaux de la propriété intellectuelle, notamment en consultant les États membres quant à la manière d'axer davantage les activités de

---

<sup>34</sup> Voir la recommandation à la page xxix de l'étude extérieure, selon laquelle "le cadre final et les études pilotes par pays doivent être examinés par un groupe composé d'experts internes et externes en évaluation, propriété intellectuelle et développement. En outre, le cadre d'évaluation qui est en cours de conception pour le Plan d'action pour le développement doit être mis à la disposition du public pour observations".

<sup>35</sup> Voir les recommandations figurant aux pages xxvii et 200 de l'étude extérieure.

<sup>36</sup> Voir la recommandation à la page 74 de l'étude extérieure.

<sup>37</sup> Voir la recommandation à la page 74 de l'étude extérieure.

ces offices sur le développement et de renforcer les compétences nécessaires à l'échelle nationale pour qu'ils assurent la supervision de ces arrangements régionaux en matière de propriété intellectuelle<sup>38</sup>.

- e) Un contrôle, une évaluation, une communication et un suivi systématiques et réguliers sont nécessaires pour qu'il soit possible de se concentrer sur les résultats à long terme et l'effet cumulatif des activités de coopération pour le développement de l'OMPI, notamment celles qui visent à améliorer les capacités institutionnelles sur le long terme. Cet objectif pourrait être atteint grâce à des évaluations ex-post plus systématiques des résultats escomptés en matière de coopération pour le développement, au niveau des programmes et des activités, sur une période de cinq à 10 ans<sup>39</sup>.
- f) Assurer la collecte et la systématisation des données utilisées pour mesurer la performance de l'OMPI. Cette mesure doit être complétée par une aide apportée aux États membres afin qu'ils rassemblent également des données pertinentes pour évaluer le lien entre la politique en matière de propriété intellectuelle, les cadres juridique et réglementaire et les résultats en matière de développement ainsi que l'impact des activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI<sup>40</sup>. Ces données pourraient également être utilisées dans le cadre de la définition et de la surveillance des niveaux de référence et des indicateurs d'exécution des activités de coopération pour le développement<sup>41</sup>.
- g) Appuyer les efforts visant à renforcer les connaissances et les compétences au sein de l'Organisation et en dehors sur la relation entre les différents systèmes de propriété intellectuelle, les règles, les politiques et les pratiques et leurs incidences sur le développement à différents niveaux et dans différents secteurs, afin de mieux faire comprendre dans quelle mesure les activités de coopération pour le développement permettent d'atteindre certains résultats en matière de développement<sup>42</sup>.
- h) Une plus grande attention est nécessaire pour axer davantage les activités sur le développement et pour assurer la révision par des pairs interne et externe, la qualité, la stratégie de communication et la disponibilité de la recherche et des études menées par l'OMPI<sup>43</sup>.

## **I. Politiques et stratégies en matière de propriété intellectuelle**

1. Le Secrétariat doit s'assurer que l'examen indépendant des outils et méthodes utilisés pour apporter des éléments d'information sur les stratégies de propriété intellectuelle dans le cadre du projet de Plan d'action pour le développement porte plus précisément sur : le cadre/les systèmes d'innovation qui existent dans le pays (capacité technologique, capacités humaines, disponibilité du financement, moyens de recherche dans le secteur public et le secteur privé, par exemple), les priorités et besoins nationaux en matière de développement par secteur et par domaine spécifique de la politique publique [exemples : éducation, amélioration de l'accès aux soins de santé, préservation de la sécurité alimentaire (en assurant l'accès aux semences, par exemple) ainsi que les secteurs économiques prioritaires (secteur pharmaceutique, secteur de l'électronique, industries culturelles, par exemple)]. Les questions sur le type de système de propriété intellectuelle qui est ou doit être en place dans un pays devraient en réalité suivre, et

---

<sup>38</sup> Voir la recommandation à la page 63 de l'étude extérieure.

<sup>39</sup> Voir la recommandation à la page 75 de l'étude extérieure.

<sup>40</sup> Voir la recommandation à la page 168 de l'étude extérieure.

<sup>41</sup> Voir la recommandation à la page 75 de l'étude extérieure.

<sup>42</sup> Voir la page 74 de l'étude extérieure.

<sup>43</sup> Voir la recommandation à la page 63 de l'étude extérieure.

non précéder, les efforts visant à comprendre la stratégie nationale en matière de développement, les priorités et les aspects du système de propriété intellectuelle qui pourraient avoir les répercussions les plus positives sur le pays<sup>44</sup>.

- a) Le Secrétariat est prié de publier les informations relatives au consultant externe engagé pour un examen indépendant des outils et méthodes utilisés pour apporter des éléments d'information sur les stratégies de propriété intellectuelle, ainsi que le mandat relatif à cet examen.
- b) Une fois l'examen terminé, les outils et méthodes considérés devraient être mis à la disposition du public pendant un délai raisonnable, afin de recueillir les observations. Ces observations devraient également être publiées.

2. Le Secrétariat tiendra le CDIP régulièrement informé des éléments suivants :

- l'examen indépendant des outils et méthodes, ses résultats et les conclusions issues des observations du public;
- les efforts déployés pour renforcer le soutien apporté aux pays en développement afin qu'ils puissent formuler des stratégies nationales de propriété intellectuelle et pour déployer un ensemble cohérent de méthodes évaluées, validées et perfectionnées au fil du temps, en veillant à assurer et à améliorer en permanence leur orientation sur le développement<sup>45</sup>;
- la constitution d'un groupe d'experts chargé d'examiner l'évolution des outils utilisés pour apporter des éléments d'information sur les stratégies de propriété intellectuelle, leur capacité à répondre à l'objectif visé, la qualité et l'orientation sur le développement des stratégies définies ainsi que le degré d'utilisation de ces stratégies par l'Organisation et les États membres<sup>46</sup>;
- le "Cadre de l'OMPI pour l'élaboration de stratégies nationales de propriété intellectuelle", y compris l'objectif de ce cadre, le but visé, la méthode employée et les résultats attendus. Il s'agit notamment des informations concernant son lien avec le projet du CDIP sur les stratégies de propriété intellectuelle;
- les résultats concrets du projet relatif au "Cadre de l'OMPI pour l'élaboration de stratégies nationales de propriété intellectuelle en faveur de l'innovation", et le cadre créé afin d'apporter des éléments d'information sur l'élaboration de stratégies de propriété intellectuelle à la suite des projets relatifs au cadre et du projet du Plan d'action pour le développement concernant les stratégies de propriété intellectuelle<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> La proposition tient compte de la recommandation de la page 86 de l'étude extérieure et du paragraphe 23, page 16 de l'annexe 1 de la réponse de la direction (voir le document CDIP/9/14), dans lequel le Secrétariat indique qu'"un consultant externe a été engagé afin de réaliser un examen indépendant de l'outil, du questionnaire et des méthodes utilisés pour apporter des éléments d'information sur les stratégies de propriété intellectuelle mises au point dans le cadre du projet du Plan d'action pour le développement et d'évaluer leur cohérence et leur capacité à répondre à l'objectif visé".

<sup>45</sup> Voir la recommandation à la page 86 de l'étude extérieure.

<sup>46</sup> Voir la recommandation à la page 86 de l'étude extérieure.

<sup>47</sup> Au paragraphe 23, page 16, annexe 1 du document CDIP/9/14, le Secrétariat indique qu'il "entreprind actuellement deux projets visant l'amélioration de l'assistance fournie par l'Organisation afin d'élaborer des stratégies et politiques nationales de propriété intellectuelle". Les deux projets considérés sont le projet du Plan d'action pour le développement (DA\_10\_05) intitulé : "Élaboration de stratégies nationales de propriété intellectuelle" et le projet mené par le Directeur général concernant un cadre pour la formulation de stratégies nationales de propriété intellectuelle destinées à promouvoir le développement.

3. Le Secrétariat devrait mettre à la disposition du public les outils, méthodes et autres documents pertinents (par exemple l'instrument d'audit de la propriété intellectuelle et les questionnaires) utilisés pour apporter des éléments d'information sur les stratégies de propriété intellectuelle<sup>48</sup>.

4. Les stratégies, politiques et plans relatifs à la propriété intellectuelle appuyés par l'OMPI doivent être publiés, aux fins d'observations et à la demande de l'État membre, avant achèvement. À la demande de l'État membre, l'OMPI doit également publier sur son site Internet l'ensemble des stratégies, politiques et plans relatifs à la propriété intellectuelle<sup>49</sup>.

## **J. Assistance en matière de législation et de réglementation**

1. Le Secrétariat devrait créer un système, sur son site Web, qui permette aux États membres intéressés de télécharger et de publier de façon volontaire le contenu des conseils de l'OMPI en matière de législation ou de réglementation<sup>50</sup>.

2. Sans abus des garanties de confidentialité, un examen approfondi de l'assistance fournie par l'OMPI en matière de législation devrait être mené par une équipe de juristes externes chargés d'évaluer si cette assistance répond à la demande exprimée par les pays, aux priorités de développement, à la situation du pays et à l'ensemble des éléments de flexibilité et des options dont disposent les pays. Il doit s'agir d'un examen approfondi du contenu des projets de lois et des commentaires sur les projets de lois proposés par l'OMPI ainsi que du contenu des séminaires et séances de formation sur les questions législatives<sup>51</sup>.

3. Le Secrétariat devrait initier des études indépendantes sur les coûts et les avantages de l'adhésion aux traités de l'OMPI tenant compte des divers niveaux de développement et des conditions économiques et sociales des pays en développement<sup>52</sup>.

4. Le Secrétariat doit tenir les États membres régulièrement informés sur :

- a) les études indépendantes sur les coûts et les avantages de l'adhésion aux traités de l'OMPI;
- b) les résultats de la réunion prévue sur la politique en matière de brevets et sa mise en œuvre législative, qui fait l'objet du paragraphe 32, à la page 20 de l'annexe 1 du document CDIP/9/14 (Réponse de la direction);
- c) les efforts déployés pour promouvoir le partage de données d'expériences entre pays en développement en ce qui concerne la législation relative à la propriété intellectuelle et les résultats dans le domaine du développement, y compris le partage d'informations sur

---

<sup>48</sup> Voir la page 86 de l'étude extérieure.

<sup>49</sup> Voir la page 87 de l'étude extérieure.

<sup>50</sup> La proposition vise à rendre effective la recommandation de la page 101 de l'étude extérieure, qui indique que "Les pays bénéficiaires doivent simultanément publier les conseils prodigués par l'OMPI pour faciliter l'évaluation, l'examen et le débat par les experts externes ainsi que les informations concernant l'assistance fournie par l'OMPI."

<sup>51</sup> Voir la recommandation à la page 101 de l'étude extérieure.

<sup>52</sup> Cette proposition vise à rendre effective la recommandation de la page 102 de l'étude extérieure, qui indique que "l'OMPI doit aider les États membres à évaluer les coûts et les avantages de l'adhésion aux traités de l'OMPI".

le droit comparé et les options disponibles. Cela doit inclure l'analyse de l'expérience acquise par les pays développés au cours de l'histoire, tandis qu'ils édifiaient les bases de leur industrie et se dotaient d'une capacité de développement<sup>53</sup>;

- d) les efforts déployés pour accorder plus d'attention aux difficultés juridiques et réglementaires liées à l'appropriation illicite et à l'application de la propriété intellectuelle des pays en développement sur la scène mondiale, aux questions de propriété intellectuelle émergentes qui intéressent grandement les pays en développement et aux aspects réglementaires et administratifs pratiques relatifs à la promotion d'un système de propriété intellectuelle équilibré. Par exemple, l'OMPI doit examiner la possibilité de fournir des conseils sur les pratiques et les stratégies des entreprises qui abusent du système de propriété intellectuelle (par la perpétuation des brevets, par exemple) et sur les moyens dont les pays disposent pour se prémunir et gérer de telles pratiques; les méthodes permettant de s'opposer à des brevets qui sont à tort délivrés dans le pays d'origine et à l'étranger (par exemple, les brevets sur les inventions dans le domaine public, les brevets qui ne reconnaissent pas l'art antérieur dans les pays en développement ou les brevets qui concernent les ressources génétiques nationales des pays en développement); et une procédure d'opposition ainsi que des procédures d'examen des demandes de brevet qui protègent l'intérêt public<sup>54</sup>.

#### **K. Modernisation des offices de propriété intellectuelle, formation et renforcement des capacités, systèmes de soutien aux utilisateurs**

1. Commander une évaluation indépendante approfondie qui serait menée par des experts extérieurs et qui porterait sur la propriété intellectuelle, le développement des activités de l'OMPI et les conseils relatifs à la modernisation des offices et aux systèmes de soutien aux utilisateurs<sup>55</sup>. L'évaluation devrait contenir une cartographie des activités d'assistance technique de l'OMPI dans le domaine de la modernisation des offices de propriété intellectuelle et des systèmes de soutien aux utilisateurs et en déterminer l'objectif; elle devrait également s'intéresser aux activités d'assistance technique et aux conseils de l'OMPI du point de vue du développement, notamment en examinant leur pertinence, leur orientation sur le développement, leur incidence sur le développement et leur capacité de répondre aux besoins des pays en développement à divers niveaux de développement, compte tenu des contraintes financières et administratives.

2. Demander à un jury indépendant composé de sommités universitaires en matière de propriété intellectuelle et de développement de passer en revue tous les outils pédagogiques et référentiels de formation de l'OMPI pour vérifier qu'ils sont bien axés sur le développement. Cet examen devrait également comprendre un volet sur la qualité, la fourniture et l'orientation de la formation dispensée par les programmes de l'OMPI du point de vue du développement,

---

<sup>53</sup> Voir la recommandation à la page 102 de l'étude extérieure.

<sup>54</sup> Voir la recommandation à la page 103 de l'étude extérieure.

<sup>55</sup> Cette proposition repose sur la recommandation de la page 117 de l'étude extérieure, qui indique que "l'OMPI doit élaborer et mettre en œuvre un processus et des critères pour une analyse d'impact détaillée de ses activités de modernisation des offices", et sur la recommandation de la page 139 de l'étude extérieure, qui indique que "Les États membres et le Secrétariat de l'OMPI doivent procéder à un examen des activités actuelles et des priorités futures de l'OMPI à l'échelle de l'organisation en ce qui concerne le soutien aux utilisateurs du système de propriété intellectuelle. L'OMPI doit établir une cartographie de l'ensemble de ses services dédiés aux utilisateurs".



ainsi que sur l'équilibre global des activités de formation et la diversité des intervenants, le but étant de veiller à ce que les activités tiennent compte des recommandations du Plan d'action pour le développement et conviennent aux pays en développement bénéficiaires<sup>56</sup>.

3. Le Secrétariat doit également publier le mandat de l'étude extérieure de l'Académie de l'OMPI commandée par l'OMPI<sup>57</sup>. En outre, les résultats de l'étude extérieure devraient également être publiés.

## L. Coordination

1. Le Secrétariat est prié de fournir régulièrement des informations sur :

- a) les résultats de la consultation du Directeur général sur la politique relative aux bureaux extérieurs de l'OMPI<sup>58</sup>;
- b) les mesures prises pour renforcer au sein de l'OMPI la transparence, la coordination et la communication sur les activités qu'elle mène dans chaque pays<sup>59</sup>.
- c) Les rôles et les responsabilités des secteurs de l'OMPI et de leurs subdivisions dans la mise en œuvre des programmes de l'Organisation, y compris les rôles et les responsabilités des bureaux régionaux et des agents de bureaux<sup>60</sup>.

2. Le Secrétariat doit améliorer la qualité de sa collaboration avec les institutions des Nations Unies<sup>61</sup>. Il doit informer le CDIP sur les faits nouveaux concernant des efforts déployés en vue de la mise en œuvre et rendre compte annuellement au CDIP des activités qu'il mène avec les institutions des Nations Unies ainsi que de l'orientation de ces activités en faveur du développement et de leurs incidences sur le développement.

---

<sup>56</sup> Voir la recommandation à la page 130.

<sup>57</sup> Voir le paragraphe 12 de la réponse de la direction (document CDIP/9/14), à la page 30 de l'annexe 1, dans lequel le Secrétariat indique qu'il a commandé une étude extérieure des activités de l'Académie de l'OMPI.

<sup>58</sup> L'étude extérieure stipule que "le processus de consultation sur les bureaux extérieurs de l'OMPI actuellement mené par le Directeur Général doit intégrer un examen et une clarification du rôle joué par ces derniers dans la conception et la tenue des activités de coopération pour le développement. Cela garantira un examen détaillé du budget et des ressources en personnel appropriés et des emplacements pertinents des offices. Par ailleurs, il est nécessaire d'obtenir des orientations plus stratégiques quant au rôle des bureaux extérieurs dans la réalisation des objectifs et des travaux du Plan d'action pour le développement" (voir la page 187 de l'étude extérieure). La réponse de la direction indique que le : "le rôle des bureaux extérieurs de l'OMPI doit être examiné compte tenu des questions de politique considérées et des divers rôles joués par chaque bureau extérieur... Dans ce contexte, le Directeur général mène actuellement un processus de consultation avec les États membres sur la question des bureaux extérieurs de l'OMPI" (voir le paragraphe 42, page 34 de l'annexe 1 du document CDIP/9/14).

<sup>59</sup> Voir la recommandation à la page 187 de l'étude extérieure.

<sup>60</sup> Voir les pages 226-227 de l'étude extérieure.

<sup>61</sup> Voir la page 227 de l'étude extérieure.

**M. Suivi**

1. Le Secrétariat est prié de :
  - a) Mettre à la disposition du public le modèle de planification et de mise en œuvre mentionné au paragraphe 13 de la page 12 de l'annexe 1 du document CDIP/9/14;
  - b) Fournir de plus amples informations sur les efforts déployés par l'OMPI pour renforcer son système de gestion des risques et ses stratégies d'atténuation des risques et informer les États membres sur les faits nouveaux survenus à ce sujet, y compris en mettant à la disposition du public les modèles d'arrangements utilisés dans le cadre de l'aide à l'automatisation de l'office comme indiqué au paragraphe 14 de la page 13 de l'annexe 1 du document CDIP/9/14;
  - c) Mettre à la disposition du public le programme de travail de la coopération internationale du PCT pour 2012 mentionnée au paragraphe 31 de la page 20 de l'annexe 1 du document CDIP/9/14;
  - d) Tenir les États membres régulièrement informés de la mise en œuvre des activités mentionnées aux paragraphes 10.i), ii), iii), iv), v), vi), vii), aux pages 10 et 11 du document CDIP/9/14;
  - e) Mettre à la disposition du public les modèles des plans nationaux utilisés aux fins de la planification et de la mise en œuvre des activités de coopération pour le développement, comme indiqué au paragraphe 3 de la page 4 de l'annexe 1 du document CDIP/9/14;

[L'appendice suit]

## APPENDICE

1. La coopération pour le développement doit être fondée sur le dialogue dans le cadre des besoins et des stratégies nationales de développement et sur les obligations de l'OMPI de faire progresser le Plan d'action pour le développement. Les activités de coopération pour le développement de l'OMPI devraient faire davantage que "répondre aux demandes", en promouvant le dialogue avec les États membres et entre ceux-ci en ce qui concerne les besoins et les priorités et l'adéquation de différents types d'assistance compte tenu du niveau de développement du pays, de sa préparation, de sa capacité d'absorption et des risques, ainsi que les demandes concurrentes de ressources de l'OMPI et les obligations de l'Organisation de faire progresser le Plan d'action pour le développement<sup>62</sup>.
2. Les fonctionnaires de l'OMPI devraient examiner en toute franchise les obstacles et les risques avec les autorités nationales de sorte que les résultats escomptés soient atteignables<sup>63</sup>.
3. Des efforts supplémentaires devraient être faits pour définir des options et en débattre lorsque ces activités dépassent les compétences de l'OMPI<sup>64</sup>.
4. Accorder une plus grande attention aux activités de coopération pour le développement qui favorisent la coopération Sud-Sud devrait être une priorité. Par exemple, le partage de données d'expérience et de compétences entre pays en développement pourrait être amélioré, ce qui permettrait de proposer des activités davantage axées sur le développement et plus efficaces<sup>65</sup>.
5. L'OMPI devrait redoubler d'efforts pour mieux adapter ses activités de coopération pour le développement aux objectifs de développement et aux circonstances nationales. Toute approche axée sur le développement doit logiquement tenir compte du rôle essentiel du contexte social et économique, des objectifs de développement et des priorités nationales et de l'environnement réglementaire et institutionnel national au sens large<sup>66</sup>.
6. L'OMPI devrait aider les pays à entreprendre et à mettre à jour des évaluations des besoins nationaux pour ce qui est des activités de coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle, sur la base des politiques et des stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle et de développement<sup>67</sup>.
7. L'évaluation des besoins devrait être utilisée pour améliorer la planification à l'échelle nationale des activités de coopération pour le développement qui sont liées à des résultats escomptés, à des objectifs et à des indicateurs d'exécution précis<sup>68</sup>.
8. Le Secrétariat de l'OMPI et les bénéficiaires devraient poursuivre le dialogue de manière plus constructive sur la préparation, les défis et les risques. Le Secrétariat de l'OMPI devrait faire plus d'efforts en amont afin d'informer les pays sur ce que peuvent représenter les activités de coopération pour le développement en termes de ressources nationales, institutionnelles, humaines et financières, de la phase d'évaluation des

---

<sup>62</sup> Voir la page 70 de l'étude extérieure.

<sup>63</sup> Voir les pages 70-71 de l'étude extérieure.

<sup>64</sup> Voir la page 71 de l'étude extérieure.

<sup>65</sup> Voir la page 71 de l'étude extérieure.

<sup>66</sup> Voir la page 71 de l'étude extérieure.

<sup>67</sup> Voir la page 71 de l'étude extérieure.

<sup>68</sup> Voir la page 71 de l'étude extérieure.

besoins jusqu'à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux. Le Secrétariat devrait adapter, ajuster ou ajourner les activités proposées sur la base d'une évaluation des ressources internes disponibles dans les pays bénéficiaires. La procédure de planification nationale devrait être un outil pour développer la compréhension mutuelle des contraintes en matière de ressources et de la nécessité d'établir des priorités<sup>69</sup>.

9. À la demande d'un État membre, l'OMPI devrait appuyer les efforts visant à créer des comités nationaux sur le développement et la propriété intellectuelle en réunissant l'ensemble des organismes publics concernés œuvrant dans le domaine des politiques publiques dans des secteurs touchés par les réformes en matière de propriété intellectuelle (tels que la santé, l'éducation, la culture, l'agriculture et l'industrie) y compris en soutenant la consultation publique et une participation à l'élaboration de programmes nationaux et à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une assistance au développement en rapport avec la propriété intellectuelle<sup>70</sup>.
10. L'OMPI devrait assurer un équilibre entre les points de vue et garantir la diversité des parties prenantes et des experts chargés de fournir l'assistance technique<sup>71</sup>.
11. Une plus grande attention est nécessaire pour axer davantage les activités sur le développement et pour assurer la révision par des pairs interne et externe, la qualité, la stratégie de communication et la disponibilité de la recherche et des études menées par l'OMPI<sup>72</sup>.
12. L'OMPI devrait appuyer les efforts visant à renforcer les connaissances et les compétences au sein de l'Organisation et en dehors sur la relation entre les différents systèmes de propriété intellectuelle, les règles, les politiques et les pratiques et leurs incidences sur le développement à différents niveaux et dans différents secteurs. Cela permettrait alors de constituer une base importante pour la compréhension de la mesure dans laquelle les activités de coopération pour le développement de l'OMPI permettent d'atteindre certains résultats en matière de développement<sup>73</sup>.
13. L'OMPI devrait accorder une plus grande attention à sa propre collecte et systématisation de données utilisées pour mesurer sa performance. Cette mesure doit être complétée par une aide apportée aux États membres afin qu'ils rassemblent également des données pertinentes pour la mesure du lien entre la politique en matière de propriété intellectuelle, les cadres juridique et réglementaire et les résultats en matière de développement ainsi que l'impact des activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI. Dès le début des activités principales, les fonctionnaires de l'OMPI et les autorités locales devraient s'accorder sur la manière de mesurer les progrès et le succès de l'activité et sur la procédure à suivre pour réunir les données nécessaires à la réalisation de ces évaluations<sup>74</sup>.
14. L'OMPI doit renforcer le soutien qu'elle apporte aux pays en développement pour qu'ils puissent formuler des stratégies nationales de propriété intellectuelle qui abordent les priorités en matière de développement. L'appui fourni par l'Organisation en ce qui concerne les politiques et stratégies de propriété intellectuelle doit être fondé sur des outils et des méthodes qui ont été minutieusement évalués, perfectionnés et validés<sup>75</sup>.

---

<sup>69</sup> Voir la page 72 de l'étude extérieure.

<sup>70</sup> Voir la page 72 de l'étude extérieure.

<sup>71</sup> Voir la page 72 de l'étude extérieure.

<sup>72</sup> Voir la page 72 de l'étude extérieure.

<sup>73</sup> Voir la page 85 de l'étude extérieure.

<sup>74</sup> Voir la page xxvii de l'étude extérieure.

<sup>75</sup> Voir la page xxvi de l'étude extérieure.

15. Pour faciliter l'examen critique et l'amélioration des outils et des méthodes utilisés par l'OMPI pour servir de base à ses stratégies en matière de propriété intellectuelle, ceux-ci devraient être publiés sur le site Internet de l'OMPI<sup>76</sup>.
16. Les États Membres réclamant une assistance pour la formulation de leurs stratégies de propriété intellectuelle doivent être informés des outils et méthodes produits par l'OMPI et les autres acteurs du domaine<sup>77</sup>.
17. L'assistance fournie par l'OMPI en matière de législation doit viser à servir les objectifs de développement du pays bénéficiaire<sup>78</sup>.
18. Avant de répondre à une demande d'assistance en matière de législation, l'OMPI doit travailler avec le pays pour se renseigner sur ses priorités de développement, ses besoins sectoriels (agriculture, santé, éducation, technologies de l'information, etc.) et ses engagements correspondants<sup>79</sup>.
19. L'OMPI devrait présenter aux pays en développement la série d'options et d'éléments de flexibilité prévus dans les lois internationales. Elle doit également expliquer en quoi les différentes options peuvent entraver leur poursuite des objectifs de développement ou les faire progresser ou procéder à un partage de données d'expérience en la matière<sup>80</sup>.
20. L'OMPI devrait aider les États membres à évaluer les coûts et les avantages de l'adhésion aux traités de l'OMPI<sup>81</sup>.
21. L'enseignement de la propriété intellectuelle ne devrait pas être mis en œuvre isolément mais s'inscrire dans le cadre d'autres domaines éducatifs et de questions de politique publique plus larges, telles que l'innovation, la science et la technologie, l'éducation, les industries culturelles, etc.<sup>82</sup>.
22. Une plus grande attention doit être accordée à l'évaluation préalable des risques et au dialogue avec les pays bénéficiaires sur les conditions de réussite des projets de modernisation des offices de propriété intellectuelle et sur le suivi continu et l'engagement requis de la part des pays bénéficiaires<sup>83</sup>.
23. L'OMPI doit veiller à assurer un meilleur équilibre entre le soutien qu'elle apporte aux utilisateurs traditionnels du système de propriété intellectuelle (les titulaires de droits) et celui qu'elle apporte aux utilisateurs de produits et services protégés par la propriété intellectuelle (les chercheurs, bibliothèques, étudiants, citoyens qui cherchent à accéder aux technologies)<sup>84</sup>.
24. Même lorsqu'il y a une forte demande des États membres pour les activités de l'OMPI à l'intention des utilisateurs, tels que les TISC, il importe d'évaluer le succès des projets pilotes en cours avant leur expansion. Cette évaluation pourrait alors servir de base pour appliquer les leçons tirées à tout travail futur dans ce domaine; pour déterminer comment intégrer au mieux les activités des TISC aux autres activités de coopération au

---

<sup>76</sup> Voir la page xxviii de l'étude extérieure.

<sup>77</sup> Voir la page xxviii de l'étude extérieure.

<sup>78</sup> Voir la page xxxix de l'étude extérieure.

<sup>79</sup> Voir la page xxxix de l'étude extérieure.

<sup>80</sup> Voir la page xxxix de l'étude extérieure.

<sup>81</sup> Voir la page xxxix de l'étude extérieure.

<sup>82</sup> Voir la page xliii de l'étude extérieure.

<sup>83</sup> Voir la page xlii de l'étude extérieure.

<sup>84</sup> Voir la page xlv de l'étude extérieure.

développement de l'OMPI; et pour donner la priorité aux demandes des pays en fonction des stratégies nationales, des évaluations des besoins et des plans des pays concernant l'aide de l'OMPI<sup>85</sup>.

25. Des renseignements sur les activités de l'OMPI en matière d'innovation et de créativité doivent être apportés par le biais de débats plus larges et d'expériences sur les systèmes d'innovation, les stratégies de développement et les objectifs de politique publique (accès aux savoirs, par exemple). Le rôle de l'OMPI doit être, d'une part, d'aider à comprendre dans quelle mesure les mécanismes et stratégies dans le domaine de la propriété intellectuelle peuvent ou non aider les pays en développement à progresser encore dans ces domaines et, d'autre part, de mettre davantage en perspective cette analyse et cette assistance par rapport à la série d'autres actions institutionnelles et mesures nécessaires<sup>86</sup>.

[Fin de l'appendice et du document]

---

<sup>85</sup> Voir la page 167 de l'étude extérieure.

<sup>86</sup> Voir les pages xlvi de l'étude extérieure.